

ARRETE DU MAIRE 2022-25

**Portant sur la réglementation temporaire du
Stationnement et de la circulation des diverses
rues et voies de la Commune**

Le Maire de la Commune de LA VESPIERE-FRIARDEL,

Vu le Code la route et notamment son article R 411-8,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L2122-21

Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R 417-9, R 417-10, et R 417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I,

Considérant que pour permettre à la SARL LUNYX dont le siège social est à EVREUX de procéder pour le compte de la Commune de LA VESPIERE-FRIARDEL à la pose et à la dépose des décors d'illumination de fin d'année, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues et voies de la Commune de LA VESPIERE-FRIARDEL.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues et voies de la Commune de LA VESPIERE-FRIARDEL, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 7.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans diverses rues et voies de la Commune de LA VESPIERE-FRIARDEL, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier, dans la limite de l'article 7.

Article 3 : La SARL LUNYX chargée des travaux assurera :

- La signalisation et la pré-signalisation réglementaire diurne et nocturne du chantier
- La mise en place des interdictions de stationnement
- La mise en place de la signalisation « rue barrée »

Article 4 : La Sarl LUNYX se conformera au règlement des voiries de la Commune de LA VESPIERE-FRIARDEL.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux véhicules d'urgences (pompiers, ambulances, police, gendarmerie).

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur chaque chantier et en Mairie.

Article 7 : La durée de validité du présent arrêté s'étend du 03 octobre 2022 au 15 février 2023 inclus durant la journée et la nuit selon les contraintes techniques de pose, dépose ou maintenance.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La SARL LUNYX, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à chacune des personnes concernées.

Fait à LA VESPIÈRE-FRIARDEL, le 26 septembre 2022.

Le Maire,
Sylvain BALLOT

